

ARRÊTÉ

**Portant sur la mise en place des obligations légales de
débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux
de forêt du département d'Indre-et-Loire au titre de
l'article L. 132-1 du Code forestier**

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles du Livre I titre III L. 132-1 à L. 135-2 et R. 132-1 à R. 134-6 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23/12/2013 portant classement des massifs exposés au risque feu de forêts en Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13/05/2022 portant modification du périmètre de classement de massifs exposé au risque feu de forêts pour le massif de Chinon ;
- Vu** l'avis favorable de la Sous-commission départementale de la forêt et de la lande lors de la séance du 11/03/2022 ;
- Considérant** les résultats de l'étude départementale sur la sensibilité des massifs forestiers d'Indre-et-Loire face au risque feu de forêt de 2018 réalisée par le bureau d'étude de l'ONF de Bordeaux ;
- Considérant** les résultats de l'étude pour le plan de massif de Chinon de 2020 réalisée par le bureau d'étude de l'ONF de Bordeaux ;
- Considérant** les résultats de l'étude du risque feu de forêts en région Centre-Val de Loire réalisée en 2021 par la DREAL Centre-Val de Loire ;
- Considérant** que le changement climatique conduit à une augmentation du risque feu de forêts ainsi qu'à une exposition croissante des populations face à ce risque ;
- Sur proposition** du Directeur de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

I – CHAMPS D'APPLICATION

Article 1^{er} : ZONES CONCERNÉES

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- OLD grands linéaires : pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés à risque feux de forêt au titre du L.132-1 du Code forestier (voir annexe 1) ;

- OLD enjeux localisés : pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés en « Priorité 1 » à risque feux de forêt au titre du L.132-1 du Code forestier (voir annexe 2).

Article 2 : EXCLUSION

Le Préfet peut décider d'exclure du champ d'application du présent arrêté tout ou partie de terrains dans le cas où le débroussaillage entraînerait un risque.

Article 3 : COUPES D'ARBRES ET D'ARBUSTES DANS LES SITES CLASSÉS

Dans les sites classés au titre du L. 341-10 du Code de l'environnement, les coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation préfectorale tandis que les coupes d'arbustes, considérés comme de l'entretien normal de l'espace rural, sont dispensés d'autorisation. Cette autorisation des coupes et abattages d'arbres, au titre du site classé, est délivrée par l'Autorité administrative compétente, après avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France.

Article 4 : COUPES D'ARBRES ET D'ARBUSTES DANS LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Dans les espaces boisés classés, sont dispensés de déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1) du Code d'urbanisme les coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par les travaux de débroussaillage effectués en application des articles L. 131-6 (3°), L. 131-12, L. 131-14, L. 131-15, L. 131-18, L. 134-2 (alinéa 5), L. 134-5, L. 134-6, L. 134-9 à L. 134-12, L. 135-2 et L. 163-5 du Code forestier ou des dispositions édictées en matière de débroussaillage par l'Autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles.

II – DÉFINITIONS

Article 5 : DÉBROUSSAILLEMENT

En application de l'article L. 131-10 du Code forestier, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.

Le débroussaillage ainsi que le maintien à l'état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements en place,
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres,
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix des éléments de végétation conservés (espèces protégées, arbres remarquables, etc.).

Article 6 : LEXIQUE

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- **Abattage** : opération consistant à couper un arbre au raz du sol,
- **Accotement** : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus,
- **Arbustes** : tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres,
- **Arbres** : tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres,
- **Arbre isolé** : arbre seul, hors d'un peuplement forestier,
- **Ayant-droit** : personne physique ou morale (association, société, ...) bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain,

- Bouquet : ensemble d'arbres et arbustes dont le couvert est jointif et occupant une surface au sol maximale de 150 m²,
- BTL : Bois de toute longueur, produits forestiers non normalisés issus de coupes ou d'élagage. Sont exclus de cette classification les grumes et billons,
- Coupe rase : opération qui consiste à couper au raz du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation,
- Couvert : projection verticale des houppiers sur le sol,
- Défrichement : toute opération qui transforme une parcelle boisée en terrain non boisé,
- Élagage : opération consistant à l'ablation de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied,
- Élimination : enlèvement, broyage ou incinération (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu) des produits issus du débroussaillage,
- Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase,
- Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre,
- Massif arbustif : ensemble de ligneux bas et d'arbustes jointifs d'une surface maximale de 150 m²,
- Ouverture : toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets),
- Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents au sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage,
- Végétaux ligneux : végétaux qui ont la nature ou la consistance du bois.

III – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 7 : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT POUR LES ENJEUX LOCALISÉS

Conformément à l'article L. 134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien à l'état débroussaillé s'applique, pour les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, dans chacune des conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée à 100 mètres par arrêté du maire,
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet (cf. article 19 du présent arrêté)
- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées dans le plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme rendu public tenant lieu,
- dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme tenant lieu,
- sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 à L.442-1 du Code de l'urbanisme,
- sur les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du Code de l'urbanisme).

Article 8 : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT POUR LES GRANDS LINÉAIRES

Conformément aux articles L. 134-10 et suivants du Code forestier, les voies ouvertes à la circulation publique, les lignes électriques et les voies ferrées sont soumises à une obligation de débroussaillage par le gestionnaire selon les prescriptions du présent arrêté (cf article 10 du présent arrêté).

Article 9 : RESPONSABILITÉ DE LA RÉALISATION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage énoncées à l'article 10.

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage énoncées à l'article 10 sont à la charge de chacun des propriétaires :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature,
- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme,
- sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement,
- sur les terrains de camping, caravanning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs.

Le Préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage énoncées à l'article 8 ainsi que les OLD incombant aux propriétés communales.

Cas des enjeux localisés :

Lorsque le propriétaire d'une habitation doit aller débroussailler sur la propriété d'autrui, il doit obtenir une autorisation expresse de ce voisin (R. 131-14 du Code forestier). En cas de refus ou en cas de non réponse, il y a inversion de responsabilité. Le propriétaire doit alors en aviser le maire (R. 131-14 du Code forestier).

Cas des enjeux linéaires :

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage sont à la charge du gestionnaire du réseau. Dans le cas où l'obligation de débroussaillage prévue aux points 1 à 4 du présent article se superpose avec celle incombant aux gestionnaires de réseaux électriques aériens, ferroviaires ou routiers, la charge incombe aux responsables de ces réseaux.

Dans le cas des OLD « grands linéaires », le gestionnaire du réseau doit informer les propriétaires voisins (R. 131-15 du Code forestier) au moins 10 jours entre la notification de son courrier d'information et le début des travaux. Durant ce délai de 10 jours, le propriétaire voisin peut indiquer s'il fera lui-même les travaux ou s'il refuse l'accès à sa propriété. Dans ces cas, il y a inversion de responsabilité (article L. 131-12 du Code forestier). L'obligation est mise à sa charge. Le gestionnaire du réseau doit alors en aviser le Préfet, avec preuves de ses démarches à l'appui.

Dans le cas des propriétés closes, un accord express du propriétaire reste nécessaire. En application du L. 131-12 du Code forestier, sans accord du propriétaire il y a inversion de responsabilité.

IV – RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 10 : OPÉRATIONS À CONDUIRE

Les opérations à conduire pour répondre à l'obligation de débroussailler sont les suivantes :

- espacer les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage des uns aux autres. Concernant les essences feuillues, aucune distance minimale n'est requise. Concernant les essences résineuses, cette opération peut être conduite de deux façons distinctes, pouvant au besoin être combinées :
 - traitement « pied à pied » : les houppiers des résineux ou couverts conservés, pris individuellement, doivent être distants d'au moins 2 mètres les uns des autres. Éliminer les arbustes sous les arbres pour éviter que le feu ne se propage vers la cime des arbres,
 - traitement par « bouquets d'arbres » : la superficie des îlots résineux conservés ne peut excéder 150 m², chaque îlot étant distant d'au moins 3 mètres de tout arbre ou arbuste et distant de 10 mètres de toute construction,
- couper les branches basses des arbres conservés au ras du tronc sur une hauteur de 2 mètres pour les arbres de plus de 6 mètres de hauteur, ou dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre ;

- enlever les branches et éviter les arbres situés à moins de 3 mètres de toute ouverture, d'un élément apparent de la charpente ou surplombant le toit d'une construction ;
- Favoriser l'absence de contact des haies et des plantations d'alignement avec les constructions ou les espaces naturels, en maintenant un espace d'au moins 3 mètres de distance entre l'extrémité de l'alignement et une habitation ou un boisement ;
- Couper ou éliminer la strate arbustive présente dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne s'y propage. Des arbustes pourront être conservés, de façon isolée ou sous forme de massifs arbustifs, sans que leur couvert total n'excède 10 % de la surface à débroussailler. Dans ce cas ils ne devront se situer sous les houppiers des arbres à conserver. La superficie des massifs résineux ainsi conservés ne peut excéder 150m², chaque massif étant distant d'au moins 3 mètres de tout arbre ou arbuste et distant de 10 mètres de toute construction ;
- Couper et éliminer tous les bois morts ou dépérissant et les broussailles, ainsi que les parties mortes des végétaux maintenus ;
- Éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinérations en respectant la réglementation sur l'emploi du feu.

Prise en compte de la réglementation relative à la protection de la biodiversité :

Espèces protégées :

Le débroussaillage est susceptible de se heurter à des interdictions (cf. R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'environnement). La recherche de modalités particulières d'exécution, ou le déplacement de l'ouvrage si celui-ci est encore au stade de projet, doivent avoir fait l'objet de propositions étayées dans le cadre d'une démarche d'évitement et de réduction.

Le débroussaillage doit être mené dans le respect du présent arrêté et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,
- des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille,
- de toutes les espèces agricoles ou ornementales régulièrement entretenues et au développement contenu.

Espaces protégés :

Les modalités des OLD devront être adaptées autant que possible aux objectifs du site concerné (toujours en restant dans le respect de l'article L.131-10 du Code forestier).

Article 11 : MAINTIEN DE L'ÉTAT DÉBROUSSAILLÉ

Le maintien de l'état débroussaillé signifie que les conditions de l'article 10 du présent arrêté sont remplies, et que la repousse de la végétation n'excède pas 40 centimètres de hauteur.

V – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TERRAINS

V.1 – OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX TERRAINS

Article 12 : TERRAINS EN ZONE URBAINE

Dans les zones désignées comme espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (au sens de l'article 1 du présent arrêté), le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble de la parcelle pour les terrains classés en zone urbaine par un plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols) ou par un document d'urbanisme en tenant lieu.

Article 13 : TERRAINS DE CAMPING OU DE CARAVANING

Les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou de constructions légères (mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du Code de l'urbanisme) sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités définies à l'article 10 du présent arrêté, à l'exception des 2 premiers points.

Les branches basses des arbres conservés doivent être coupées au ras du tronc sur une hauteur de 4 mètres le long de ce dernier dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 10 du présent arrêté, Le Préfet pourra porter à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

Article 14 : TERRAINS OCCUPES PAR UN PARC DE LOISIRS

Les terrains, y compris leurs parkings, occupés par un parc de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée peuvent être considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités de l'article 10 du présent arrêté, à l'exception du 1^{er} point.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 10 du présent arrêté, Le Préfet pourra porter à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

Article 15 : AIRES DE STATIONNEMENT

Les terrains constituant les aires de stationnement et de repos routières ou autoroutières sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage des modalités de l'article 10 du présent arrêté, à l'exception du 1^{er} point.

Dans les massifs concernés par les OLD « Enjeux localisés », une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 10 du présent arrêté, Le Préfet pourra porter à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

Article 16 : PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Les parcs photovoltaïques au sol situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés en « Priorité 1 » (voir annexe 2) doivent, en plus de l'application des OLD pour enjeux localisés, être placés avec retrait d'au moins 25 mètres par rapport à la forêt.

Cette disposition s'appliquera à compter de la signature du présent arrêté pour les nouveaux parcs (dépôt de permis de construire ou en cours d'instruction).

V.2 – OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX RÉSEAUX

Article 17 : OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION

Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires aux abords :

- des autoroutes,
- des routes nationales,
- des routes départementales,
- des voies communales,
- des routes forestières,

revêtues ou empierrées ouvertes à la circulation routière. Les chemins ruraux ne sont pas concernés par cet article.

Un gabarit minimal de 4 mètres (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée + accotements) devra être maintenue afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Le débroussaillage devra être réalisé selon les modalités suivantes :

Type de voie	Obligation de débroussaillage de part et d'autre de la voie
Autoroute et voie express	20 mètres
Autre voie ouverte à la circulation publique	3 mètres

La largeur débroussaillée pourra cependant être adaptée par le gestionnaire selon les niveaux d'exposition aux risques de forêts du massif. Dans ce cas, la largeur et les modalités du débroussaillage relatives à la voie seront précisées dans le cadre d'un document global de débroussaillage de chacune de ces voiries. Ce document sera présenté par le gestionnaire de l'ouvrage et devra être agréé par le préfet après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les feux de forêt et de la lande.

Article 18 : VOIES D'INTÉRÊT DFCI

Conformément à l'article L. 134-10 du Code forestier et après avis de la Sous-commission départementale de la forêt et de la lande, les voies départementales classées d'intérêt DFCI (par exemple les Zones d'appui élémentaire ou ZAE) pourront faire l'objet de mesures de débroussaillage spécifiques dont la largeur débroussaillée sera précisée dans un document de gestion des ouvrages DFCI approuvé par la Sous-commission départementale de la forêt et de la lande.

Article 19 : CHEMINS ET VOIES NON OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les chemins et voies non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de la voie et un gabarit minimal de 4 mètres (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée + accotements) devra être maintenue afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Article 20 : MAINTIEN D'ARBRES

Par dérogation aux dispositions qui précèdent dans les articles 17 à 19, des arbres ou des alignements d'arbres peuvent être maintenus dans les bandes latérales faisant l'objet du débroussaillage.

V.3 – OBLIGATION DU DÉBROUSSAILLEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES AÉRIENS

Article 21 : RESPONSABILITÉ

L'obligation de débroussaillage incombe à chaque transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes.

Article 22 : LIGNES BASSE TENSION

Le débroussaillage des lignes à basse tension (inférieures à 1 kV) à fil nu est obligatoire de part et d'autre de l'axe de la ligne sur une largeur de 3 mètres, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 3 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

Aucune nouvelle création de ligne basse tension à fil nu n'est autorisée ; les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Pour les lignes basses tension en conducteurs isolés, le débroussaillage consiste en un entretien courant comprenant l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

Article 23 : LIGNES HAUTE TENSION

Le débroussaillage obligatoire des lignes haute tension est réalisé sur une bande latérale de part et d'autre des lignes dont la largeur est calculée à partir du conducteur extérieur est la suivante :

- 4 mètres pour les lignes HT-A (1 kV à 50 kV)
- 5 mètres pour les lignes HT-B (> 50 kV)

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

V.4 – OBLIGATION DU DÉBROUSSAILLEMENT DES RÉSEAUX FERRÉS

Article 24 : DROIT DE DÉBROUSSAILLER LE LONG DES VOIES FERRÉES

En application de l'article L. 131-16 du Code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limites de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du Code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 6 mètres à partir du bord extérieur de la voie, dont 2 mètres de glacis à partir du rail extérieur.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les voies non circulées ne sont concernées par cet article.

Article 25 : INTERDICTION DE L'USAGE DE PRODUITS PHYTOCIDES

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière résiduelle sèche très inflammable.

Article 26 : DISPOSITIONS POUR LE CONTRÔLE LE LONG DES VOIES FERRÉES

Les propriétaires et gestionnaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de réaliser les opérations de contrôle du débroussaillage par les représentants de l'État.

Article 27 : DÉLAIS DE RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX RÉSEAUX

Il est recommandé de ne pas réaliser les travaux qui sont liés aux prescriptions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé des réseaux routiers et autoroutiers, électriques et ferroviaires entre le 1^{er} mai et le 15 juillet pour éviter le dérangement de l'avifaune durant sa période de reproduction.

Toutefois, les fauchages et autres travaux qui sont relatifs à la sécurité (bandes d'accotement des routes) peuvent être poursuivis durant cette période sous réserve de l'interdiction de ces activités (cf Article 11 de l'arrêté du 4 août 2021 portant réglementation sur les brûlages et la prévention des incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire).

VI – CAS PARTICULIERS

Article 28 : DISPENSES

Les terrains agricoles cultivés (y compris les haies bocagères) et régulièrement entretenus, qui contribuent à la protection contre les incendies, sont dispensés des dispositions de l'article 10.

Article 29 : SITES CLASSÉS OU INSCRITS, PARC NATUREL RÉGIONAL

Les obligations de débroussaillage réalisées dans les sites classés ou inscrits, parc naturel régional sont conduites de manière à respecter le paysage et les points de vue. Les mesures de gestion peuvent être adaptées dans la limite du Code forestier (cf Guide technique des OLD édité par le MAA).

VII – MESURES DIVERSES

Article 30 : DÉROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES RÉSEAUX

Par dérogation aux prescriptions des articles 11 et 17 à 27 du présent arrêté, la mise en œuvre du débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé pourront être modulés dans le cadre d'un document global de débroussaillage réalisé par le gestionnaire ou le propriétaire d'un réseau routier, ferroviaire ou électrique aérien à ses frais.

Ce document devra être soumis à l'avis de la sous-commission départementale contre les incendies de forêt et de lande préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Il présentera notamment les mesures alternatives envisagées permettant une réduction de la largeur de débroussaillage, les modalités de réalisation du débroussaillage ainsi que, s'il y a lieu, le programme pluriannuel de réalisation.

Ces mesures devront être suffisantes au regard des risques d'incendie de forêts.

Seul l'agrément du document par décision préfectorale autorisera cette dérogation aux prescriptions particulières de débroussaillage des articles 11 et 17 à 27.

Article 31 : TRAITEMENT DES RÉMANENTS D'EXPLOITATION FORESTIÈRES

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'un ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) ou sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, le maître d'ouvrage des travaux devra éliminer des lieux les rémanents et branchages conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, dans le mois suivant l'exploitation.

Article 32 : SEMIS, PLANTATION, BOISEMENT ET REBOISEMENT

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1er du présent arrêté, les plantations ou semis d'essences forestières (boisement et reboisement) effectuées en bordure de route revêtue ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 mètres à partir du bord de la chaussée.

Tout semis ou plantation de végétaux dans les emprises des réseaux électriques devra se faire en conformité avec le présent arrêté. Les cultures à gibiers, végétation artificielle implantée à but cynégétique, ne sont pas autorisées. Les cultures agricoles (y compris viticoles ou arboricoles) y sont autorisées à l'exception des espèces comme le miscanthus et le panic érigé.

Article 33 : STOCKAGE DE BOIS

Durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre dans les massifs concernés par les OLD « Enjeux localisés », les dépôts de bois BTL (bois de toute longueur) situés en bordure d'une route ouverte au public sont soumis aux mêmes conditions de débroussaillage que le 1^{er} point de l'article 7 du présent arrêté.

Les grumes et billons ne sont pas concernés par cette mesure.

VIII – SANCTIONS

Article 34 : SANCTIONS

Le non-respect des obligations de débroussaillages prescrites par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code forestier, livre 1^{er}, titre VI.

L'Autorité administrative peut décider d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

Le fait de ne pas exécuter son obligation légale de débroussaillage peut être retenue comme faute engageant la responsabilité de celui à qui elle incombe en cas d'incendie concernant la propriété concernée par ladite obligation.

IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, des recours suivants :

- Un recours gracieux adressé à Madame la préfète d'Indre-et-Loire,
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- Un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans les deux premiers cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours doivent être adressés par courrier recommandé avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensifs.

Article 36 : EXÉCUTION

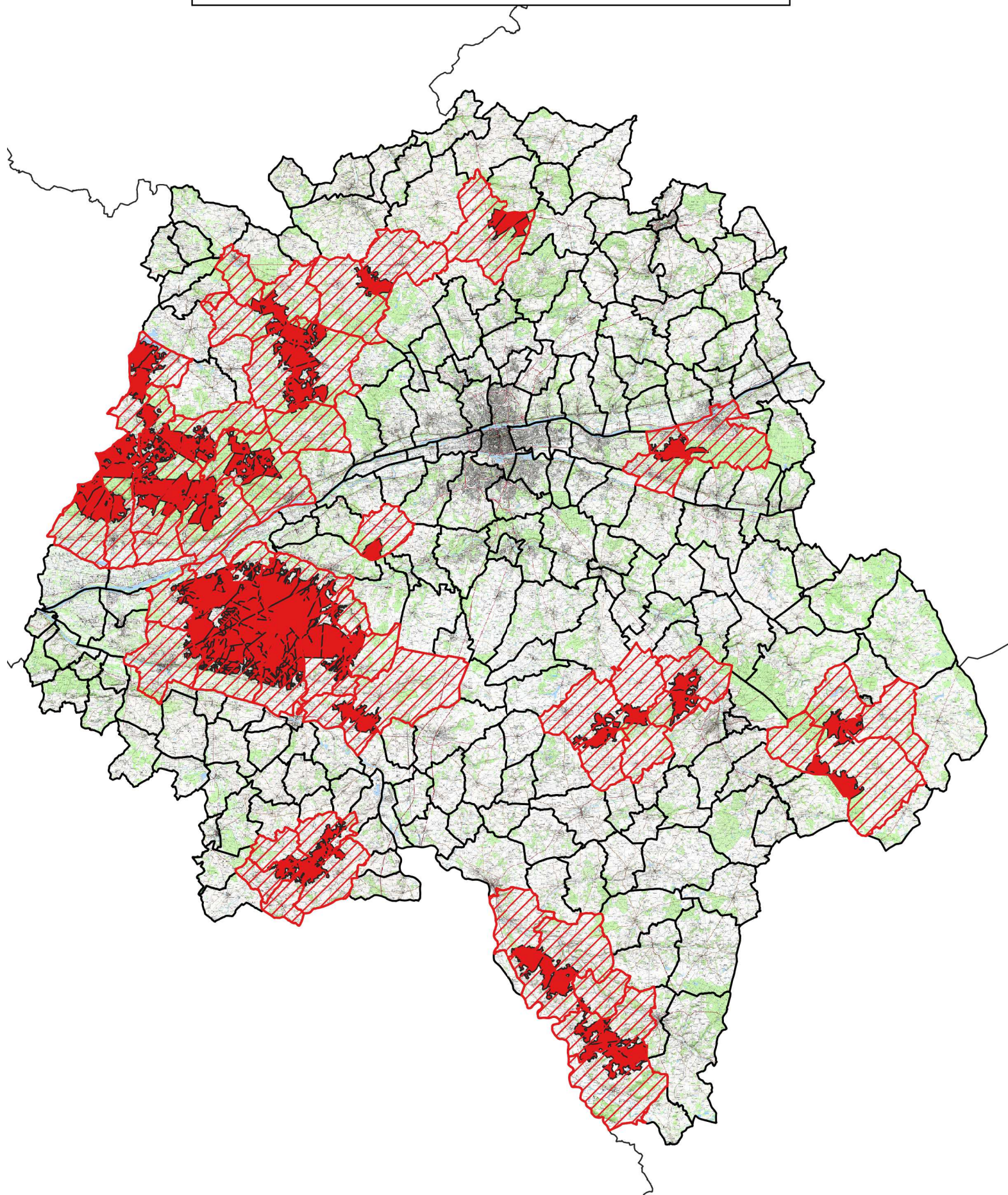
La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets de Loches et de Chinon, les Maires du département d'Indre-et-Loire, le Directeur de la direction départementale des territoires, le Directeur d'agence de l'Office national des forêts, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 18 JUIL. 2022


Marie LAJUS

SIGNÉ

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral portant sur le classement
des massifs à risque feux de forêt
Carte des massifs et communes classés à risque d'incendie




Risque feux de forêt

 Massifs classés à risque d'incendie

 Communes classées à risque d'incendie

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral portant sur le
classement des massifs à risque feux de forêt
Carte des massifs classés en "Priorité 1"
Révision du classement et priorisation en cours



Risque feux de forêt
 Massifs classés P1